



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° 2B-2024-11-18-00004 du 18 novembre 2024**

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :**

**Coupe, arrachage et transplantation, ensemencement de spécimens de végétaux d'espèces protégées prélevés dans le milieu naturel.**

**Dans le cadre des travaux de nettoyage, réparation et remplacement de filets anti-éboulement de la route départementale n°344 réalisés par la Collectivité de Corse  
Sur les communes de Ghisoni et Ghisonaccia (Haute-Corse).**

**Le préfet de la Haute-Corse,**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-1 et L.163-5, L.411-1 et L.411-2, L.415-1 à L.415-3, L.171-7 à L.171-8, L.172-5 et L.171-11, R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations, aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret n° 2022-939 du 27 juin 2022 précisant les modalités de contribution obligatoire à l'inventaire du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse – Monsieur Michel PROSIC ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2B-2023-05-24-00004 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2B-2024-02-23-00001 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFE n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** le Plan national d'actions en faveur de la Lunetière de Rotgès (2012 – 2017) ;
- Vu** le Plan National d'Actions (2022 – 2031) en faveur de la flore et de la végétation des serpentinites de Corse, qui concerne 7 espèces de flore protégée dont *Elytrigia corsica*, *Biscutella rotgesii* et *Senecio serpentinicola* ;
- Vu** la demande de dérogation déposée le 12 mars 2024 composée d'un dossier technique et le CERFA n°13 617\*1 (coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées) ;
- Vu** l'avis du Conservatoire Botanique National de Corse en date du 30 avril 2024 ;
- Vu** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature – CNPN – en date du 16 juillet 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis le 01/08/2024 au pétitionnaire ;
- Vu** la consultation du public effectuée du 26/07/2024 au 10/08/2024 ;

**Considérant** l'absence d'observations du public à l'issue de la mise à disposition du public ;

**Considérant** que le projet de nettoyage, de réparation et de remplacement de filets anti-éboulement de la route départementale n°344 assure la sécurité de circulation d'un axe routier important desservant la commune de Ghisoni depuis la

Plaine orientale, et qu'il répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur, pour des raisons de santé ou sécurité publiques ;

**Considérant** qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagée.

**Considérant** que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

**Considérant** que les taxons floristiques présents (Lunetière de Rotgès (*Biscutella rotgesii*), Chiendent de Corse (*Elytrigia corsica*) sont protégés, et Sénéçon serpentinicole (*Senecio serpentinicola*) non protégé) sur les emprises du chantier bénéficient d'un Plan national d'actions en vigueur pour la végétation et la flore des serpentinites susvisé.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## ARRÊTE

Article 1er - Bénéficiaire

La présente autorisation est délivrée à la Collectivité de Corse, direction de l'exploitation des routes de Haute-Corse.

La présente dérogation est transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R 411-11 du Code de l'Environnement.

Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions liées.

Article 2 - Périmètre et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de nettoyage, de réparation et de remplacement de filets anti-éboulement de la route départementale n°344, le bénéficiaire désigné à l'article 1er, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à :

- arracher 152 rosettes de Lunetière de Rotgès (*Biscutella rotgesii*) et 17 pieds de Chiendent de Corse (*Elytrigia corsica*),
- transplanter des individus de Lunetière de Rotgès (*Biscutella rotgesii*) et de Chiendent de Corse (*Elytrigia corsica*),
- récolter des graines sur les 209 individus de Lunetière de Rotgès (*Biscutella rotgesii*) et 27 Chiendent de Corse (*Elytrigia corsica*) préservés, en vue d'un ensemencement,
- prélever du substrat contenant potentiellement des graines au droit des 209 individus de Lunetière de Rotgès (*Biscutella rotgesii*) et des 27 individus de Chiendent de Corse (*Elytrigia corsica*).

Article 3 - Durée et validité de la dérogation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin du suivi des opérations appliquées aux espèces protégées ciblées.

Les prescriptions du présent arrêté sont mises en œuvre durant l'ensemble de la durée des travaux et de la mise en œuvre des mesures de suivi.

#### Article 4 - Démarrage des opérations

Le bénéficiaire devra impérativement prévenir la DREAL au moins 15 jours avant le démarrage des opérations et fournir un calendrier des travaux.

#### Article 5 - Modalité de réalisation et obligations du bénéficiaire

La dérogation est accordée sous condition que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de réduction et de compensation telles que définies dans son dossier, dans sa version finale du 7 mars 2024, complétées des mesures issues de l'avis du CNPN du 16 juillet 2024. Ces mesures sont détaillées ci-après.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations concernées par la présente dérogation.

L'ensemble des travaux est encadré par un écologue qui veille à la bonne mise en œuvre des mesures environnementales, en collaboration avec le Conservatoire Botanique National de Corse.

Article 5.1 - Séquence Réduire

MR1 : Baliser et/ou protéger des stations sensibles préalablement au démarrage des travaux

Objectifs et dispositifs	Indicateurs de suivi	Phase concernée	Référence
Balilage des stations de Lunetière de Rotgès ( <i>Biscutella rotgesii</i> ) et Chiendent de Corse ( <i>Elytrigia corsica</i> ).	Les cartes en annexe 1 précisent que 44 individus de Lunetière de Rotgès et 25 individus de Chiendent de Corse sont signalés par de la peinture doublée d'un fanion et 165 individus de Lunetière de Rotgès et 2 individus de Chiendent de Corse sont mis en défens.	Préliminaire	Annexe 1
Sensibilisation de toutes les équipes de chantier aux enjeux du secteur et à la reconnaissance de <i>Biscutella rotgesii</i> et <i>Elytrigia corsica</i> par un écologue.	Après chantier, un suivi écologique est effectué selon la mesure S1 définie plus loin, pour vérifier le maintien des stations de Lunetière de Rotgès ( <i>Biscutella rotgesii</i> ) et Chiendent de Corse ( <i>Elytrigia corsica</i> ) balisées.	Travaux	Annexe 1
Balilage des stations et/ou des individus visible et adapté (soit balisés, soit mis en défens).			
Le piquetage et la mise en défens sont rigoureusement respectés par les équipes de chantier.			

MR2 : Réduire le risque de dispersion des espèces végétales exotiques envahissantes en phase chantier

Objectifs et dispositifs	Indicateurs de suivi	Phase concernée	Référence
Nettoyage préalable et systématique dans une aire dédiée des engins arrivant sur le chantier. Les travaux prévoient une phase de débroussaillage et réduisent par conséquent le risque de dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE).	Respect des emprises du chantier, notamment de l'emplacement de la zone d'encapsulage. Les plans fournis par les entreprises (zones de stockage, voies d'accès) en fonction des contraintes écologiques, sont validés puis transmis à la DREAL de Corse et au Conservatoire Botanique National Corse (CBNC), 15 jours avant le démarrage des travaux.	Travaux	Annexe 2
Pour ne pas favoriser la propagation de l'Ailante ( <i>Ailanthus altissima</i> ) : <ul style="list-style-type: none"> <li>Intervenir au droit des ouvrages colonisés par l'espèce hors période de fructification qui a lieu au mois d'août.</li> <li>Sécuriser le stockage de matériaux susceptibles de contenir des fragments de rhizomes ou des graines. Tous les produits de purges composés de terre et roche amiantifères sont évacués directement vers la zone d'encapsulage (voir annexe 2). Cette gestion des terres amiantifères doit empêcher par la même occasion la dispersion de l'espèce.</li> </ul>	Un justificatif de la provenance de la terre d'apport sain servant à recouvrir l'encapsulage de matériaux rocheux est transmis à la DREAL de Corse suite à l'opération dans un délai de 15 jours.	Travaux	Annexe 2

MR3 : Lutter contre les pollutions accidentelles et contre les poussières en phase chantier

Objectifs et dispositifs	Indicateurs de suivi	Phase concernée	Référence
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'emplacement des zones de base vie du chantier évite les milieux sensibles. La base vie occupe une large zone d'accotement déjà artificialisée (voir annexe 2) ;</li> <li>• Les véhicules et engins de chantier doivent justifier d'un contrôle technique valide ;</li> <li>• Le stockage des huiles et carburants se fait uniquement sur des bacs de rétention adaptés dans des zones dédiées, loin de toute zone écologiquement sensible ;</li> <li>• L'accès du chantier et des zones de stockages est interdit au public et signalé par des panneaux ;</li> <li>• Les eaux usées sont renvoyées vers le réseau d'assainissement ou évacuées vers des centres de traitement adaptés ;</li> <li>• Les substances non naturelles ne sont pas rejetées sans autorisation, et sont retraitées par des filières appropriées en dehors du site du projet ;</li> <li>• Les vidanges, ravitaillements et nettoyages des engins et du matériel se font dans une zone spécialement définie et aménagée (zone imperméabilisée...) ;</li> <li>• Les inertes et autres substances ne sont pas rejetées dans le milieu naturel ;</li> <li>• Une collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs en place sur chaque base de vie du chantier assure l'absence de déchets sur les emprises du chantier ;</li> <li>• Les engins et véhicules doivent tous être équipés de kits de dépollution en cas de fuite de carburant, huile ou autres matériaux ;</li> <li>• Les engins et véhicules doivent être stationnés sur des zones appropriées, équipés de système permettant la gestion d'éventuelles fuites.</li> </ul>	<p>Respect des emprises du chantier, notamment de l'emplacement de la base de vie. Les plans fournis par les entreprises (zones de stockage, voies d'accès) en fonction des contraintes écologiques, sont validés puis transmis à la DREAL de Corse et au CBNC, 15 jours avant le démarrage des travaux.</p>	<p>Travaux</p>	<p>Annexe 2</p>

## 5.2 - Mesures d'accompagnement

### MA1 : Faire accompagner la réalisation du chantier par un écologue

Objectifs et dispositifs	Indicateurs de suivi	Phase concernée	Référence
<p>Suite au suivi de la campagne de repérage, le balisage et la protection des individus de <i>Biscutella rotgesii</i> et de <i>Elytrigia corsica</i> sont maintenus sur site.</p> <p>Le suivi des espèces végétales sur le terrain concerne l'ensemble des stations d'espèces protégées balisées dans le cadre de la mesure MR1, et donne lieu à une vérification régulière, dont la fréquence est définie avec le bureau d'étude en écologie.</p> <p>Une sensibilisation des entreprises aux enjeux écologiques se fait dans le cadre de l'accueil général des entreprises.</p> <p>La sensibilisation des entreprises au respect des milieux naturels par l'écologue en charge du suivi du chantier se poursuit pendant toute la durée des travaux.</p>	<p>Un compte-rendu du recensement des stations d'espèces protégées mises en défens et de l'évaluation de l'état de conservation des milieux est transmis à la DREAL de Corse et au CBNC, selon les modalités de l'article 6 du présent document.</p> <p>Un cahier des prescriptions écologiques, à destination des entreprises en charge des travaux, est transmis à la DREAL de Corse et au CBNC, avant le démarrage des travaux.</p>	Travaux	Annexe 1
		Préliminaire	

### MA2 : Récolter les graines, ensemençer, déplacer le substrat et transplanter les individus de *Biscutella rotgesii* et *Elytrigia corsica*

Objectifs et dispositifs	Indicateurs de suivi	Phase concernée	Référence
<p>Conformément aux protocoles du CBNC (cf avis du 30 avril 2024) :</p> <p>Récolte du substrat et des pieds : La terre et les pieds sont prélevés à l'automne pour permettre la récupération de graines au droit des pieds devant être détruits par les travaux.</p> <p>Déplacement du substrat et <u>transplantation</u> : les individus récupérés sur site sont replantés à l'automne, tout en conservant la motte de terre prélevée, sur les zones de transplantation (cf avis du CBNC du 30 avril 2024).</p> <p>Conformément aux protocoles du CBNC (cf avis du 30 avril 2024) :</p> <p>Récolte des graines : au printemps et en été sur les individus de <i>Biscutella rotgesii</i> et <i>Elytrigia corsica</i> sur les pieds épargnés (cf MR1) situés en aval et en bord de route.</p>	<p>Une cartographie de la localisation précise des pieds transplantés et du substrat déposé est transmise à la DREAL de Corse et au CBNC avant le début des opérations d'ensemencement et de replantation.</p> <p>Une cartographie de la localisation précise des graines ensemençées est transmise à la DREAL de Corse et au CBNC, 15 jours avant le début des opérations d'ensemencement et de replantation.</p>	Année n (démarrage des travaux)	Annexe 1
		Année n+1 (exploitation)	Annexe 1

<p><u>Ensemencement</u> : à l'automne (octobre-novembre) sur les zones proposées (cf avis rédigé du CBNC du 30 avril 2024). Les zones ensemencées devront être matérialisées afin de garantir un suivi floristique rigoureux (cf MS1).</p>		
--	--	--

MA3 : Contribuer financièrement au déploiement d'actions prévues dans le Plan National d'Action pour la flore des serpentinites de Corse

Objectifs et dispositifs	Indicateurs de suivi	Phase concernée	Référence
<p>Montant de la participation financière pendant la durée du Plan national d'actions (PNA) en cours (2022-2031) à définir à l'occasion des échanges entre partenaires dans le cadre de ce PNA et permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>De contribuer à la mise en œuvre effective des actions n° 3, 5, 7, 9 et 11 du PNA;</li> <li>D'assurer la mise en conformité de l'activité de tous les acteurs intervenant sur cette opération (sur site et pour les études associées) aux contraintes réglementaires liées à la problématique amiante, et donc à la manipulation des graines, des plantes et du sol.</li> </ul>	<p>La délibération de la Collectivité de Corse relative à cette participation financière est transmise à la DREAL de Corse, dans un délai d'un an à publication de cet arrêté.</p>	<p>Année n+1 (exploitation)</p>	

### 5.3 - Modalités de suivi

MS1 : Suivre les espèces végétales protégées et patrimoniales après chantier

Objectifs et dispositifs	Indicateurs de suivi	Phase concernée	Référence
<p><u>Suivi du maintien des individus évités</u> :</p> <p><i>Biscutella rotgesii</i> : Un botaniste-cordiste accompagné nécessairement d'un autre cordiste effectuent des visites sur site après chantier au printemps N+1 après travaux, puis à N+2, N+5, N+10, N+15, et N+20, pour vérifier le maintien des individus ayant fait l'objet d'un balisage, et la reprise végétative au droit des zones de travaux.</p> <p><i>Elytrigia corsica</i> : Un botaniste réalise un comptage en juillet des individus sauvegardés et replantés, à N+1, N+2 N+5 N+10 N+15 et N+20.</p>	<p>Un protocole de suivi est défini en accord avec le CBNC, puis transmis à la DREAL de Corse, 15 jours avant le démarrage des travaux.</p> <p>Ces suivis portent également une attention à la recherche et l'identification de <i>Senecio serpentinicola</i>.</p>	<p>Exploitation</p>	

<p><u>Suivi des individus transplantés et du réensemencement :</u></p> <p><i>Biscutella rotgesii</i> : un botaniste-cordiste accompagné nécessairement d'un autre cordiste effectuent des visites sur site après chantier au printemps N+1 après travaux, puis N+2, N+5, N+10, N+15, et N+20, pour effectuer un comptage au droit des placettes expérimentales qui ont été replantées et réensemencées par des graines et matérialisées dans le cadre de la mesure MA2.</p> <p><i>Elytrigia corsica</i> : un botaniste réalise un comptage en juillet des individus de <i>Elytrigia corsica</i> sauvegardés et replantés, à N+1, N+2 N+5 N+10 N+15 et N+20.</p>	<p>Un protocole de suivi est défini en accord avec le CBNC, puis transmis à la DREAL de Corse, 15 jours avant le démarrage des travaux. Ces suivis portent également une attention à la recherche et l'identification de <i>Senecio serpentiniicola</i>.</p>	<p>Exploitation</p>
---	--	---------------------

#### Article 6 - Informations, comptes-rendus et rapports de suivis

Le bénéficiaire, identifié à l'article 1 fait parvenir, avant le 30 juin de chaque année, un compte-rendu des opérations effectuées en phase de chantier (MR1, MR2, MR3, MA1) et après le chantier (MA2, MS1) pour l'année écoulée.

Il adresse à la DREAL de Corse, pour information, une copie des conventions passées avec ses différents partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 5 et des bilans produits, avant le démarrage des travaux.

Ces comptes-rendus prennent la forme d'un rapport de synthèse de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites, incluant un suivi photographique et les coûts estimatifs des mesures. En cas de difficultés de mises en œuvre d'une ou plusieurs mesures, la DREAL de Corse doit en être immédiatement informée.

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles se traduisent par une obligation de résultats et doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes.

Dès lors, si les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL de Corse des mesures correctives et/ou des mesures compensatoires complémentaires. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées par avenant au présent arrêté.

#### Article 7 - Modifications

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures de la séquence Éviter > Réduire > Compenser, définies dans son dossier et dans le présent arrêté, le bénéficiaire et/ou l'encadrant écologue avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être réexaminée.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Toute modification substantielle des travaux bénéficiant de la présente, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire à l'occasion de ces modifications.

#### Article 8 - Accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjuger des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### Article 9 - Contrôles et sanctions administratives et pénales

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents qui y sont habilités.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

Les agents en charge du suivi du présent arrêté peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines.

Article 10 - Publicité des résultats et contribution à l'inventaire du patrimoine naturel

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable et de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Pour ce faire, le bénéficiaire transmet sans délai à la DREAL de Corse l'attestation de versement sur l'outil DEPOBIO<sup>1</sup> de toutes les données acquises pour établir son dossier.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et seront mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Chaque année de suivi des sites de compensation, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement DEPOBIO de toutes les données acquises pendant ces suivis au plus tard six mois après chaque campagne.

Article 11 - Autres réglementations

La présente dérogation ne concerne que le volet espèces protégées et ne dispense en aucun cas des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de Haute-Corse, et le chef du service départemental de Haute-Corse de l'Office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

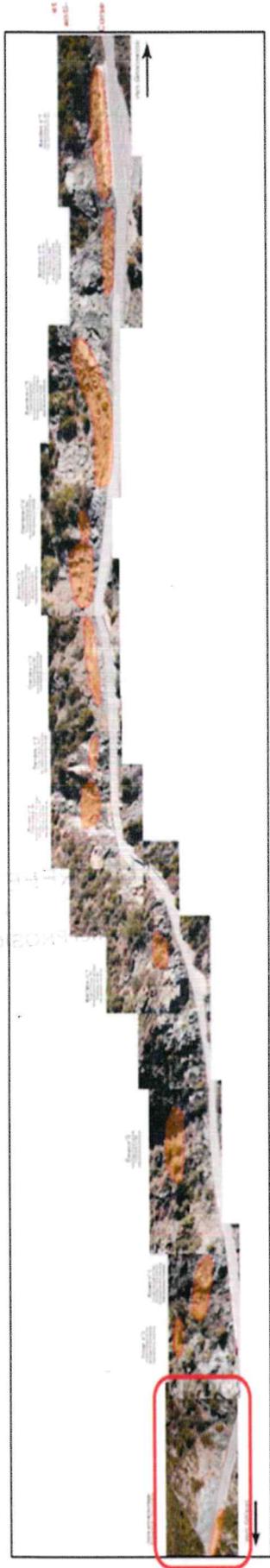
à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

LE PRÉFET  
Michel PROSIC

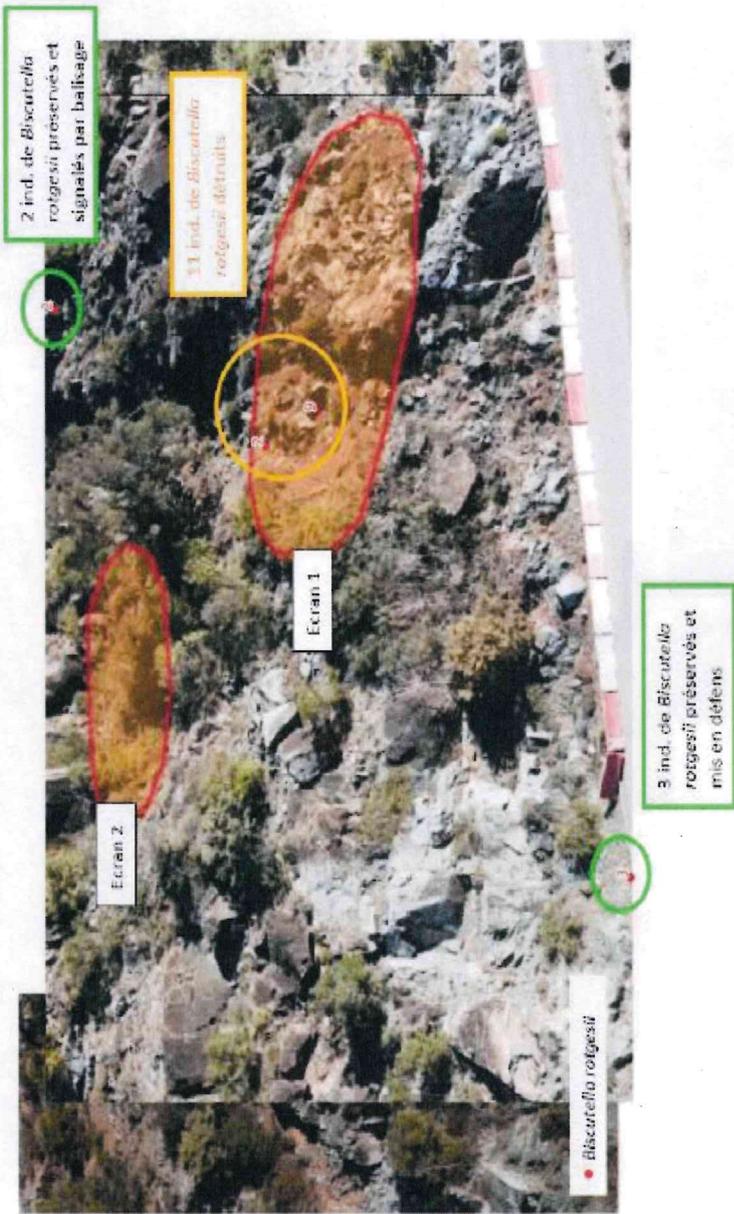
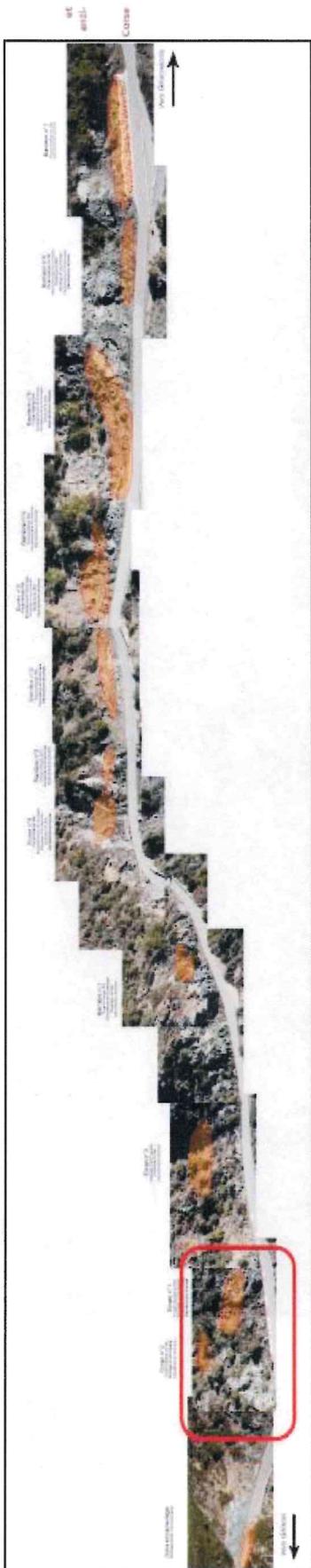
*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

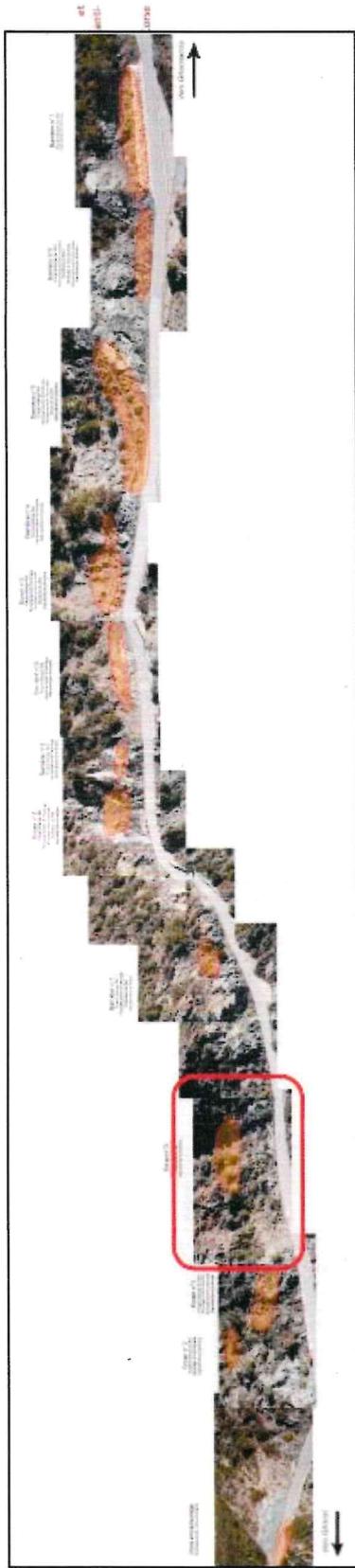
<sup>1</sup> <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

ANNEXE 1 : Localisation des stations de *Biscutella rotgesii* et *Elytrigia corsica* balisées. (Cartographies réalisées par Biotope dans le dossier de demande de dérogation de mars 2024)



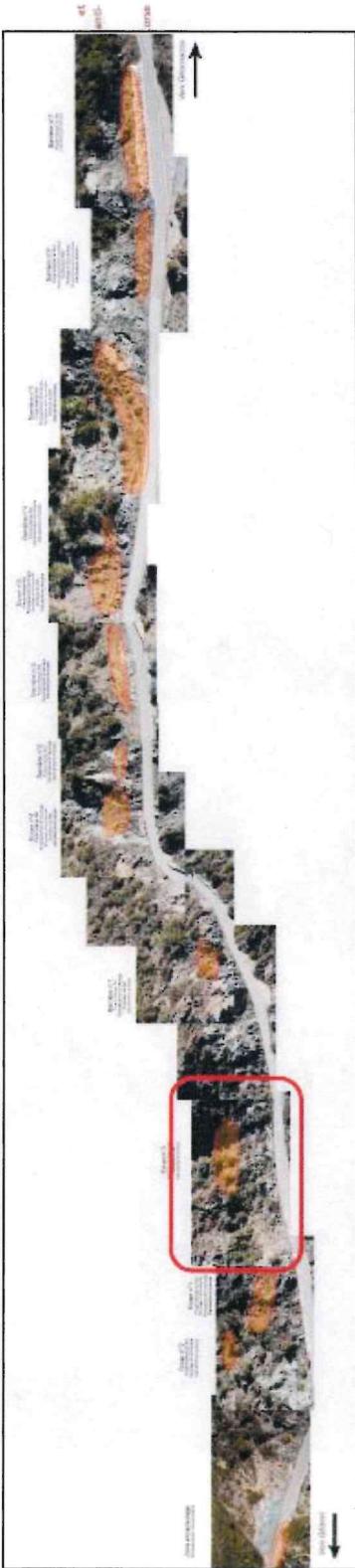
- Zone d'encapsulage**
- Zone d'accotement : Terrain 100% anthropisé
  - Aucune espèce protégée contactée



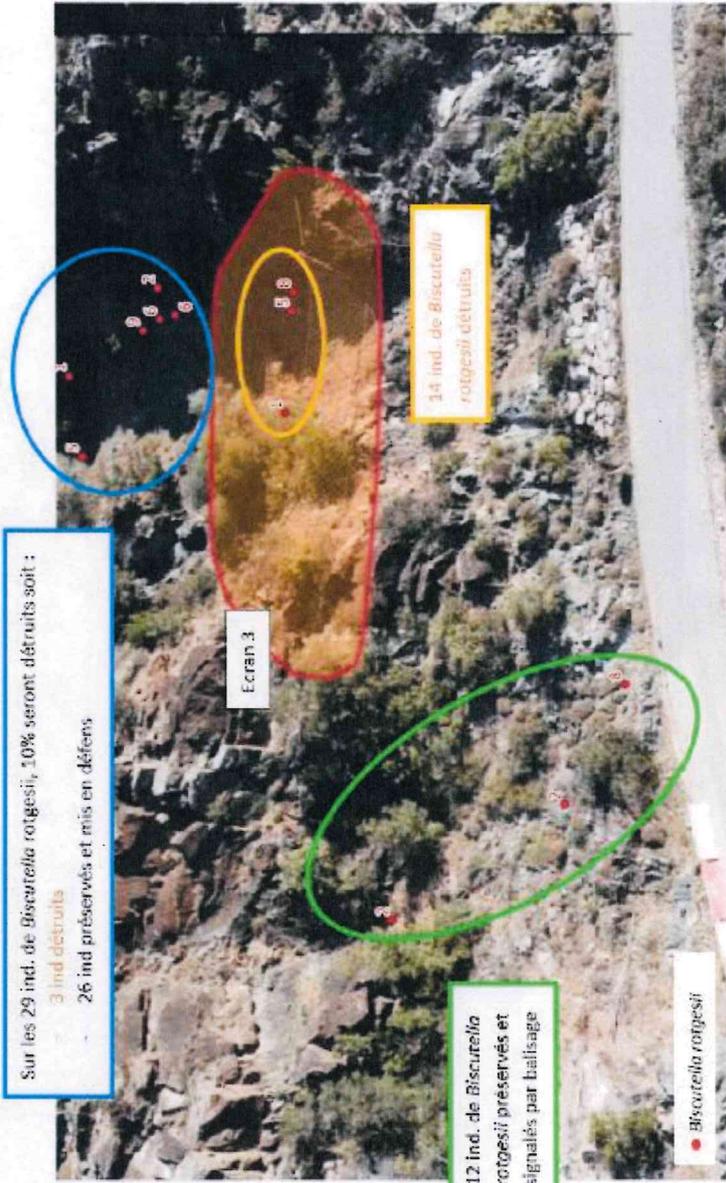


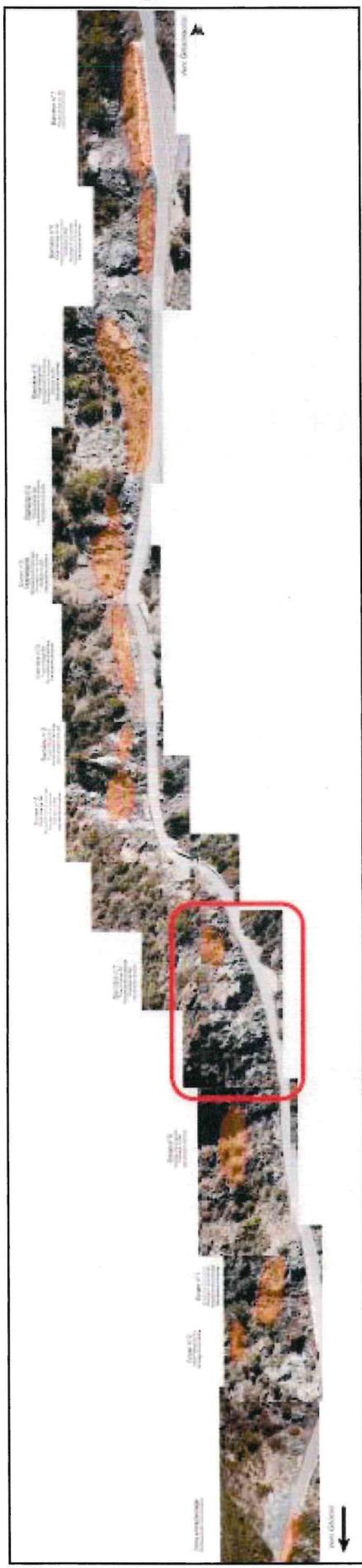
Sur les 29 ind. de *Biscutella rotgesii*, 10% seront détruits soit :  
 3 ind détruits  
 26 ind préservés et mis en défens



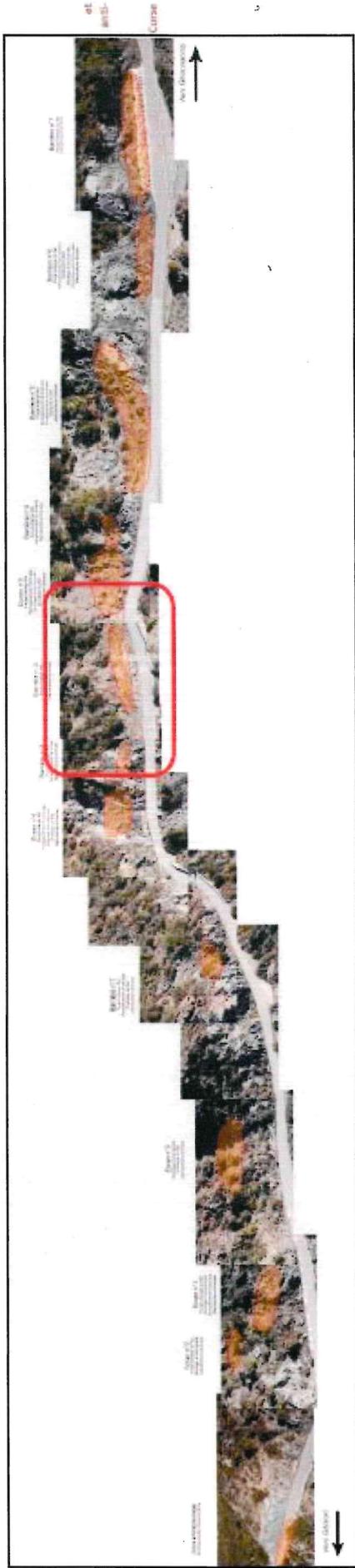


Sur les 29 ind. de *Biscutella rotgesii*, 10% seront détruits soit :  
 3 ind détruits  
 26 ind préservés et mis en défens









Sur les 30 ind. de *Biscutella rotgesii*,  
10% seront détruits soit :  
3 ind détruits  
27 ind préservés et mis en  
défens

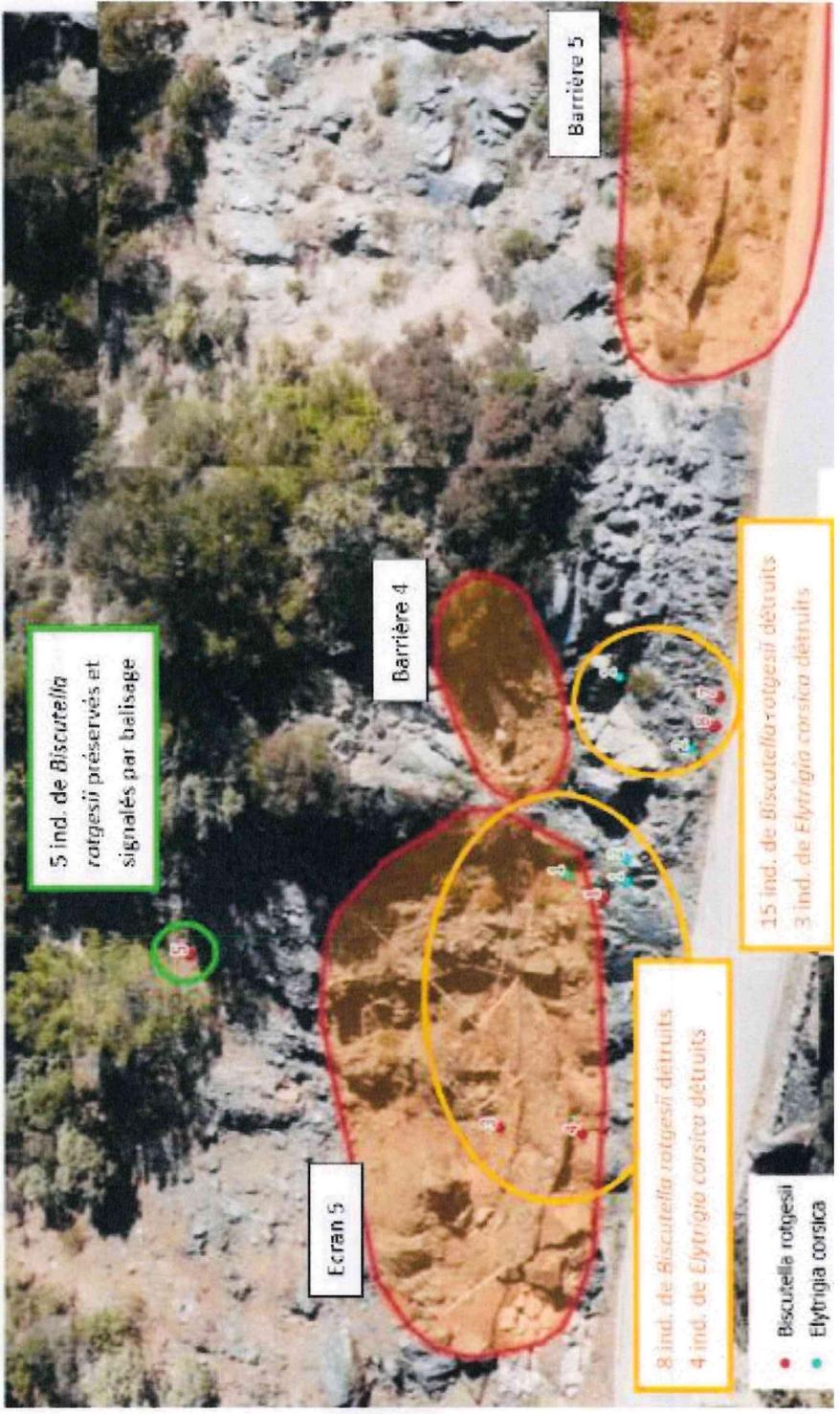
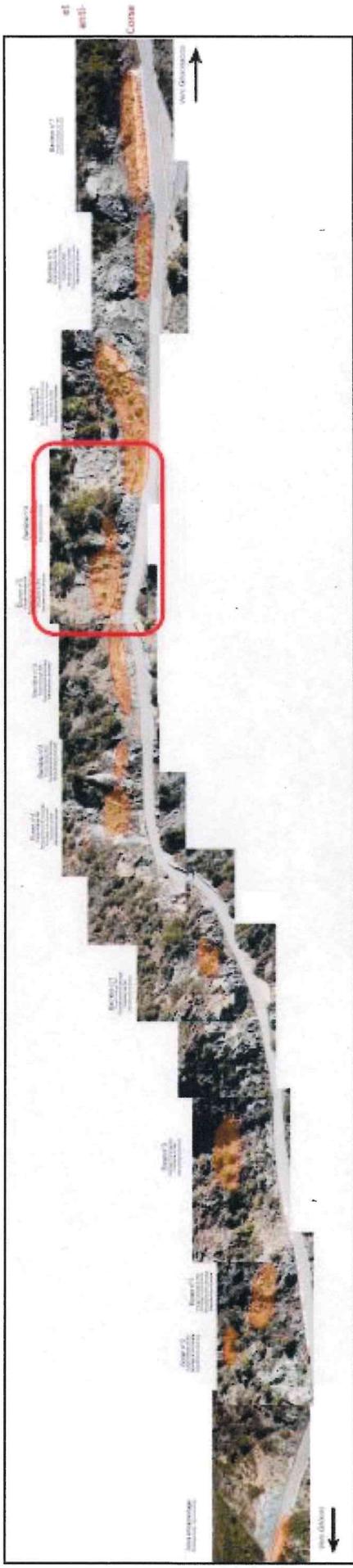
23 ind. de  
*Biscutella rotgesii*  
et 1 ind. de  
*Elytrigia corsica*  
préservés et mis  
en défens

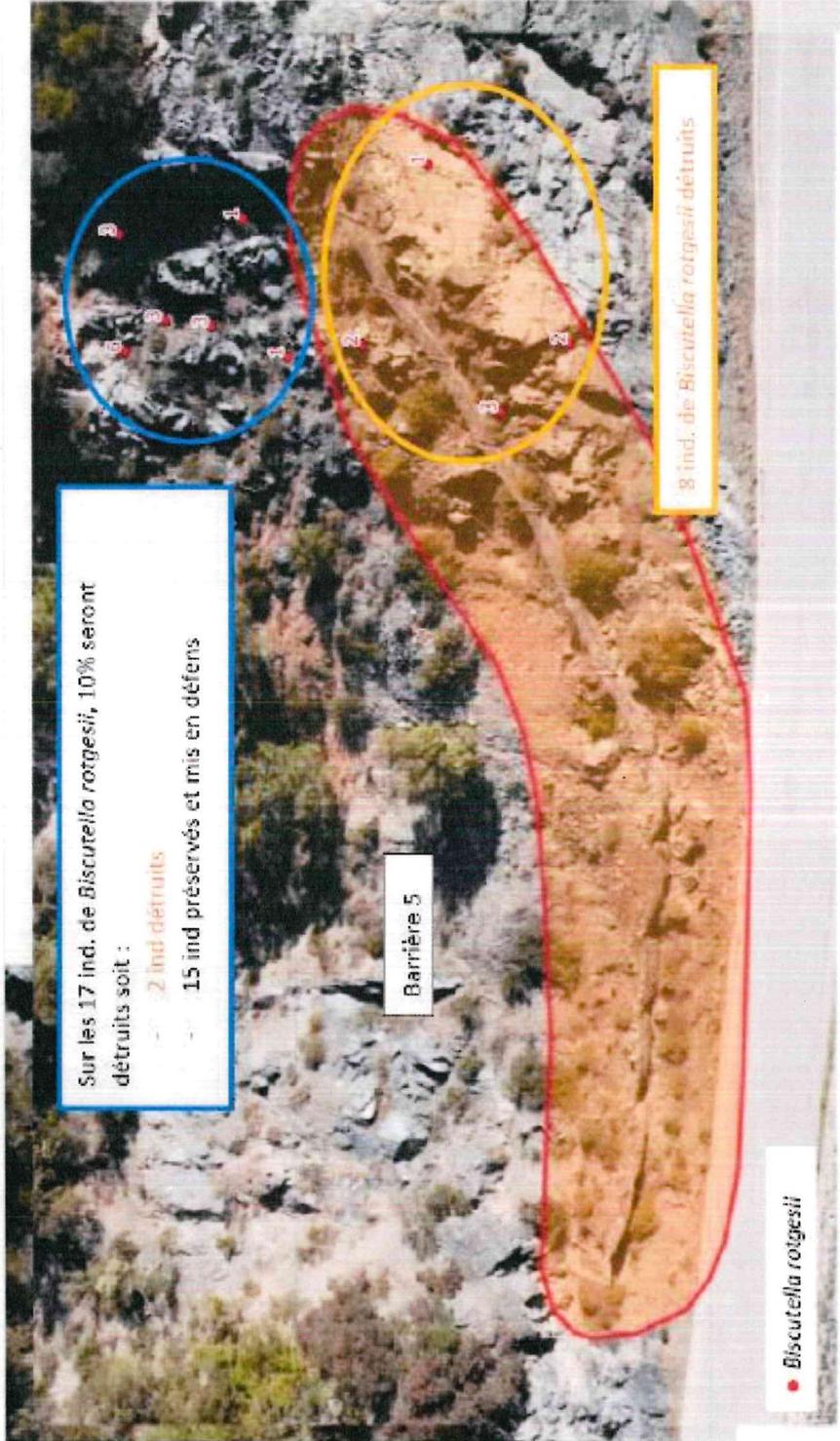
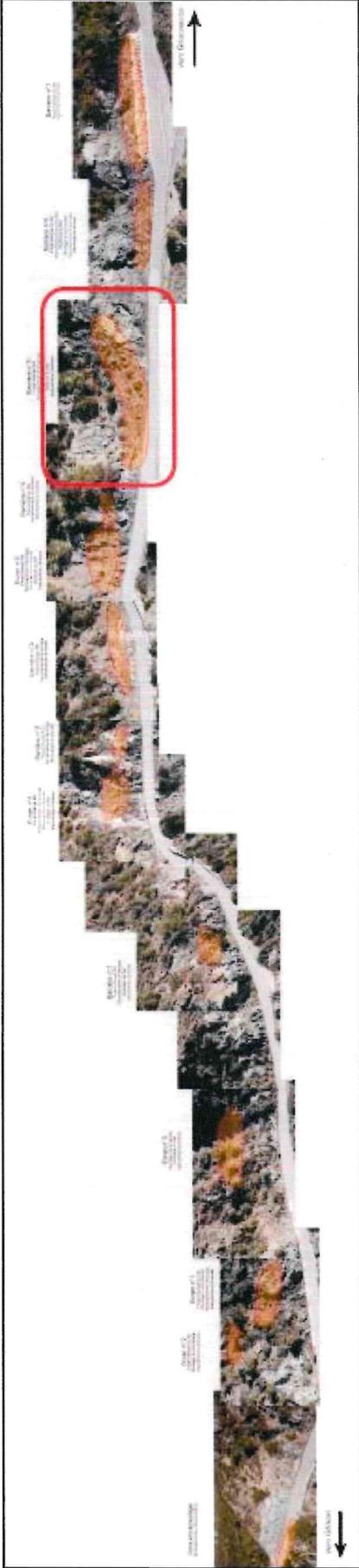
1 ind. de *Biscutella  
rotgesii* préservé  
et mis en défens

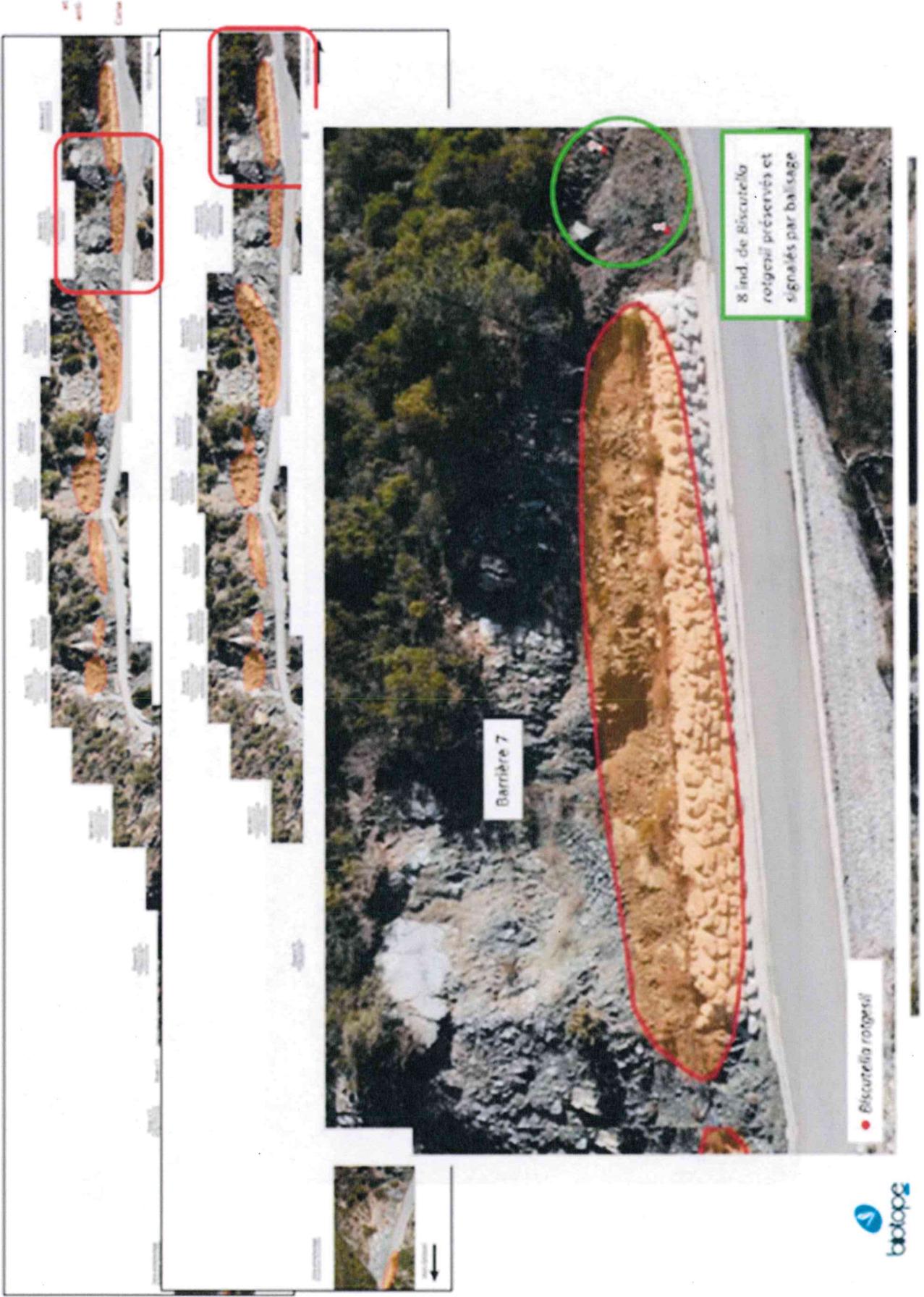
Barrière 3

27 ind. de *Biscutella rotgesii* détruits  
9 ind. de *Elytrigia corsica* détruits

● *Biscutella rotgesii*  
● *Elytrigia corsica*







Barrière 7

8 ind. de *Biscutella rotgensii* préservés et signalés par balisage

● *Biscutella rotgensii*

ANNEXE 2 : Localisation de la base de vie et de la zone d'encapsulage



Légende :

-  Périmètre de sécurité général du chantier
-  Zone de travail
-  SAS de décontamination (UMD) x2
-  Zone de décontamination des engins et zone de pré décontamination
-  Vestiaire, réfectoire, bureau
-  Stockage matériel et déchets
-  Accès chantier
-  Gestion de circulation

